

Mai 1953

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1953)**

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

12 mai
1953

Décret
portant versement d'une allocation supplémentaire de cherté
pour 1948 et d'allocations de cherté pour 1949 aux bénéficiaires
de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement
d'allocations de renchérissement au corps enseignant,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° Les alinéas 3 et 4 de l'art. 4 du décret du 13 septembre 1948 portant versement d'une allocation supplémentaire de cherté pour 1948 et d'allocations de cherté pour 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 4, al. 3. En cas de retraite après le 31 décembre 1948, l'allocation de cherté prévue pour la sortie de l'enseignement peut être versée aussi longtemps que l'intéressé ne touche pas de pension supplémentaire de la Caisse d'assurance du corps enseignant ou pas de rente de l'AVS.

Art. 4, al. 4. Lorsque la pension supplémentaire provenant de la Caisse d'assurance du corps enseignant ou la rente d'AVS sont inférieures à l'allocation de cherté, la différence est versée au bénéficiaire.

2° Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1953. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 12 mai 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

Décret
portant suppression de la commune bourgeoise
de Clavaleyres

12 mai
1953

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. La commune bourgeoise de Clavaleyres est supprimée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1953. Tous ses biens (actif et passif) sont transférés à la date indiquée à la commune municipale.

Art. 2. Le rendement de l'actif du fonds bourgeois sera affecté tout d'abord à la couverture de la dette contractée auprès du fonds des pauvres de la municipalité.

Art. 3. Les bourgeois de Clavaleyres seront inscrits au registre des ressortissants. Les rôles des bourgeois, les actes d'origine ainsi que les autres archives de la Bourgeoisie de Clavaleyres seront conservés aux archives de la commune municipale.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, 12 mai 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

12 mai
1953

Décret
concernant des subsides de construction aux hôpitaux
de communes et de districts

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Des subventions de l'Etat de 10 à 25 % des frais, mais d'au maximum 400 000 fr., sont allouées aux hôpitaux de communes et de districts, suivant leurs conditions financières, économiques et locales, pour des constructions neuves ainsi que pour des travaux importants de transformation et d'agrandissement. S'il s'agit d'établissements hospitaliers de districts sis proches de la frontière du canton ou qui ont le caractère d'hôpitaux régionaux, le maximum peut être porté à 500 000 fr. au plus.

A cet effet, des plans et devis détaillés devront, avant le commencement des travaux, être examinés par les Directions des affaires sanitaires et des travaux publics et être approuvés par le Conseil-exécutif. Les travaux ne pourront débuter avant l'octroi de la subvention de l'Etat par l'autorité compétente.

Si les travaux s'effectuent par étapes, le même objet ne pourra donner lieu qu'à une seule subvention pendant une période de quatre ans.

Dispositions transitoires et finales

Art. 2. Le présent décret abroge dès son entrée en vigueur tous actes législatifs contraires, notamment le décret du 22 sep-

tembre 1947 concernant des subsides de construction aux hôpitaux
de communes et de districts.

12 mai
1953

Art. 3. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur.
Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 12 mai 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

12 mai
1953

Arrêté du Grand Conseil
concernant l'admission du vicaire synodal de l'Eglise nationale
évangélique réformée du canton de Berne dans la Caisse de
prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers
de l'administration de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1° Le vicaire synodal de l'Eglise nationale évangélique réformée du canton de Berne est admis dans la Caisse de prévoyance en application de l'art. 3, lettre b, du décret du 9 novembre 1920 concernant la Caisse de prévoyance. La disposition de l'art. 6 de ce décret lui est applicable.

2° Le capital de couverture nécessaire à cet effet devra être versé par le Conseil synodal et par l'intéressé.

3° Les dispositions du décret concernant la Caisse de prévoyance s'appliquent par analogie au vicaire synodal. Les montants dus à la Caisse de prévoyance conformément aux art. 53, 55 et 60 du décret (modifié par l'art. 4 du décret du 13 septembre 1950 concernant une nouvelle fixation de la rétribution fondamentale du personnel de l'Etat) seront versés conjointement par le Conseil synodal et par l'assuré.

4° Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 12 mai 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

Règlement du Grand Conseil (Modification)

19 mai
1953

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 26, ch. 19, de la Constitution cantonale,
sur proposition des fractions,

arrête:

1° L'article suivant du règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 est modifié comme suit:

Art. 21, al. 1: Le bureau du Grand Conseil se compose d'un président, de deux vice-présidents et de cinq scrutateurs.

Les autres dispositions de l'art. 21 ne subissent pas de modification.

2° La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} juin 1953. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 19 mai 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

26 mai
1953

Décret
relatif à la défense contre le feu et la lutte contre
les dommages dus aux éléments

Le Grand Conseil du canton de Berne

se fondant sur l'art. 15 de la loi du 6 juillet 1952 sur la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments, appelée ci-après «loi»,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales

Services de
défense

Art. 1^{er}. Les services de défense contre le feu et de lutte contre les dommages dus aux éléments sont appelés ci-après «services de défense».

Défense
contre le feu

Art. 2. Chaque commune entretiendra un service de défense contre le feu au sens des dispositions légales.

Lutte contre
les dommages
dus aux
éléments

Art. 3. Les communes qui sont fréquemment atteintes par des dommages dus aux éléments organiseront en outre un service de lutte contre les dommages dus aux éléments. C'est en règle générale le service de défense contre le feu qui assumera cette tâche.

Art. 4. Le préfet détermine, conjointement avec les autorités communales et l'inspecteur compétent des services du feu, quelles sont les communes ou sections de communes qui ont l'obligation d'entretenir un service de lutte contre les dommages dus aux éléments.

Sa décision peut être portée devant le Conseil-exécutif par voie de recours dans un délai de trente jours.

Art. 5. Les communes établiront pour leurs services de défense un règlement qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Les communes qui n'ont pas à organiser un service de lutte contre les dommages dus aux éléments peuvent se borner à édicter un règlement du service de défense contre le feu. Ce règlement sera également soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 6. Le règlement des services de défense ou du service de défense contre le feu, appelé ci-après «règlement», fixera tous les détails relatifs à l'organisation des services de défense, respectivement du service de défense contre le feu, de même que les droits, les obligations et la responsabilité de la commission des services de défense ou du service de défense contre le feu, des cadres, des spécialistes et du corps de troupe.

Art. 7. La direction des services de défense, respectivement du service de défense contre le feu, sera confiée par la commune à une commission des services de défense, respectivement à une commission du service de défense contre le feu, appelée ci-après «commission». Le règlement communal peut assigner d'autres attributions encore à la commission.

Le commandant du service de défense contre le feu et l'un de ses suppléants font partie d'office de la commission.

II. Accomplissement du service de défense

Art. 8. Le service actif constitue une obligation personnelle. Le remplacement par un tiers est exclu.

Art. 9. Le conseil communal décide, sur proposition de la commission, si un homme astreint au service actif est tenu d'accomplir ce dernier ou s'il doit être soumis à la taxe d'exemption. Le conseil communal peut charger la commission de cette compétence.

L'autorité compétente tiendra compte, dans la décision à prendre, des besoins du service de défense, des conditions personnelles et professionnelles des intéressés, ainsi que du lieu où ils habitent et de leur âge.

26 mai
1953

Règlement
des services
de défense
Règlement du
service de
défense
contre le feu

Commission
du service de
défense et
du service
du feu

Service actif

26 mai
1953

Art. 10. Si des infirmités physiques ou mentales de l'intéressé donnent lieu à des doutes sur son aptitude au service, les organes compétents se feront délivrer un rapport médical.

Art. 11. La durée de l'obligation de servir sera fixée par les communes suivant les besoins locaux, dans les limites des dispositions légales.

Cadres et
spécialistes
inaptes;
retrait de
fonctions

Art. 12. L'autorité qui nomme peut relever de leurs fonctions les officiers, sous-officiers ou spécialistes inaptes, les libérer du service actif et les soumettre à la taxe d'exemption.

L'intéressé a le droit de recourir contre cette décision auprès du préfet. Celui-ci statue définitivement.

Exclusion
d'éléments
de mauvaise
réputation

Art. 13. La commission peut exclure du service actif et soumettre à la taxe d'exemption les hommes astreints qui seraient de mauvaise réputation ou inaptes.

L'intéressé a le droit de recourir contre cette décision auprès du conseil communal. Celui-ci statue définitivement.

Taxe
d'exemption

Art. 14. La durée de la soumission à la taxe d'exemption est en principe la même que celle du service actif.

Art. 15. Le revenu et la fortune de la femme ou des enfants mineurs n'entrent pas en considération pour fixer la taxe d'exemption.

Art. 16. Si, en raison des années de service, une commune accorde des allègements dans l'accomplissement de l'obligation de servir, par exemple en abaissant la taxe d'exemption, en incorporant l'intéressé dans la réserve, etc., elle tiendra compte des années de service accomplies dans une autre commune.

Art. 17. Sont réputés libérés du service de défense, mais non pas du paiement de la taxe d'exemption au sens de l'art. 7, al. 2. de la loi:

- 1° les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême, les préfets, les fonctionnaires et employés de la police judiciaire et les inspecteurs de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière;

2° le personnel permanent des entreprises publiques de transport, du service des gardes-frontière, des douanes, des PTT, le personnel infirmier des hôpitaux, des maisons de santé et des établissements pénitentiaires, ainsi que le personnel d'exploitation des usines électriques et hydrauliques et des usines à gaz.

26 mai
1953

Art. 18. Les communes peuvent libérer totalement ou partiellement de la taxe les personnes mentionnées à l'art. 17 et accorder les mêmes allègements à d'autres personnes qui remplissent les conditions de l'art. 7, al. 2, ch. 1 et 2, de la loi.

Art. 19. En cas d'incendie ou de dommages dus aux éléments, les personnes directement touchées ou menacées, de même que leurs proches et leur personnel de service, sont libérés du service actif obligatoire.

Libération du
service dans
des cas parti-
culiers

Art. 20. Chaque commune tiendra un contrôle de corps concernant les hommes accomplissant le service et un contrôle de taxe relatif aux personnes assujetties à cette dernière.

Contrôles

Le départ d'officiers, de sous-officiers et de spécialistes sera signalé à la commune de leur nouveau domicile.

III. Organisation des services de défense

Art. 21. En règle générale, la commune constitue un arrondissement de défense.

Arrondisse-
ment de
défense

Les communes peuplées ou dont le territoire est très étendu seront divisées en plusieurs arrondissements en tenant compte des conditions locales.

Art. 22. Les communes comptant moins de 200 habitants peuvent se grouper avec une ou plusieurs communes voisines en un seul arrondissement en vue d'organiser en commun leurs services de défense.

Arrondisse-
ments formés
de plusieurs
communes

De même, les diverses sections de communes peuvent, avec le consentement de la commune générale, se grouper avec une ou plusieurs communes ou sections de communes voisines pour constituer un arrondissement de défense.

26 mai
1953
Subdivisions

Art. 23. Les services de défense sont divisés, suivant la grandeur de l'arrondissement, en groupes, sections et compagnies. Dans les villes importantes, les compagnies peuvent être groupées en un bataillon.

Art. 24. Un engin est attribué à chaque groupe; deux engins au moins sont attribués à chaque section.

La compagnie comprend plusieurs sections ou un nombre plus élevé de groupes.

Les équipes auxquelles ne sont pas attribués d'engins sont organisées selon les circonstances.

Attribution
des grades

Art. 25. Le groupe est commandé par un sergent, la section par un lieutenant, la compagnie par un premier-lieutenant ou par un capitaine, le bataillon par un officier d'état-major.

Chaque titulaire d'une charge aura un remplaçant d'un grade égal ou immédiatement inférieur au sien.

Cadres

Art. 26. L'ensemble des officiers et des sous-officiers constitue les cadres.

Spécialistes

Art. 27. Les porte-lance, les machinistes pour pompes à moteur, les porteurs d'appareils respiratoires à circuit fermé, les électriciens, etc., sont des spécialistes; ils ne font pas partie des cadres. Ils portent des insignes spéciaux.

Grades et
insignes

Art. 28. Les grades et insignes seront fixés par le règlement; ils doivent correspondre aux normes de la Société suisse des sapeurs-pompiers.

IV. Des cadres et des spécialistes

Commandant
des services
de défense

Art. 29. Le conseil communal nommera pour chaque arrondissement de défense, avec l'approbation du préfet, un commandement du service de défense contre le feu et un ou plusieurs remplaçants.

Les communes comprenant plusieurs arrondissements peuvent de même nommer un commandant en chef du grade de capitaine ou de major.

Art. 30. Le commandant du service de défense contre le feu est commandant de tous les services de défense. Le commandement lui appartient à titre immédiat et exclusif dans le service d'exercices et en cas de sinistre. Il est responsable envers le conseil communal de l'accomplissement exact de ses fonctions.

26 mai
1953
Commandement

Art. 31. Le Conseil communal, respectivement la commission, nomme les officiers, sous-officiers et spécialistes nécessaires. La nomination des sous-officiers et des spécialistes peut être confiée au commandant.

Officiers,
sous-officiers
et spécia-
listes

On ne nommera pas d'officiers, de sous-officiers et de spécialistes en plus grand nombre que ne l'exige le service.

Art. 32. Dans toutes les nominations, on tiendra compte à la fois de l'expérience, de la formation dans les services de défense et des aptitudes personnelles.

Art. 33. Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour un temps indéterminé. Ils portent leur grade ou exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leur obligation de service prenne fin ou que l'autorité qui les a nommés les décharge de leur grade ou de leurs fonctions ou encore jusqu'à ce que, sur requête de leur part, elle procède à leur libération, à leur promotion ou à leur transfert.

Durée du
service

Art. 34. Les officiers, sous-officiers et spécialistes privés de leur grade ou déchargés de leurs fonctions avant la fin de l'obligation de service ou qui ont démissionné pour des raisons majeures, ne peuvent, sans leur consentement formel, être appelés à accomplir un service actif.

Libération
prématurée
des cadres et
des spécia-
listes

Art. 35. Des officiers, sous-officiers et spécialistes particulièrement qualifiés peuvent, s'ils y consentent, être maintenus dans leurs fonctions au-delà de la limite d'âge.

Prolongation
de l'obliga-
tion de
servir

V. Service de défense des entreprises

Art. 36. Les services de défense des entreprises appartiennent à l'arrondissement de défense dans lequel se trouve l'entreprise ou l'exploitation en cause.

26 mai
1953

Art. 37. Les rapports entre les services de défense des entreprises et ceux de la commune seront fixés par le règlement, après des pourparlers avec les chefs d'entreprise.

Art. 38. Les personnes occupées par les services de défense des entreprises doivent être assurées dans la même mesure au moins que celles des services de défense de la commune contre les conséquences de la maladie, des accidents et de la responsabilité civile.

Art. 39. Les dispositions du présent décret s'appliquent par analogie au service de défense des entreprises.

VI. Autorités et organes de surveillance

Autorités et
organes

Art. 40. La surveillance des services de défense est exercée par :

- 1° le conseil communal,
- 2° l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers et les experts pour les pompes à moteur,
- 3° le préfet,
- 4° la Direction de l'économie publique.

En ce qui concerne la lutte contre les dommages dus aux éléments, la Direction de l'économie publique se fera délivrer un rapport-annexe de la Direction des travaux publics.

La haute surveillance est exercée par le Conseil-exécutif.

Inspecteurs
des corps de
sapeurs-pompiers,
experts
pour les pompes
à moteur

Art. 41. La surveillance des services de défense du point de vue technique incombe aux inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers et aux experts pour les pompes à moteur. Ceux-ci sont nommés par la Direction de l'économie publique. Le Conseil-exécutif fixe leur nombre.

Art. 42. En règle générale, on nommera comme inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers les instructeurs sapeurs-pompiers possédant une bonne formation technique et tactique et ayant fréquenté les cours prescrits. Les inspecteurs portent le grade de major, les experts pour les pompes à moteur et les instructeurs celui de capitaine.

- Art. 43. Les obligations des inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers et des experts pour les pompes à moteur ainsi que les indemnités auxquelles ils ont droit sont fixées par la Direction de l'économie publique. 26 mai 1953
- Art. 44. Le préfet donne, d'entente avec l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers, son préavis dans la nomination des commandants de corps de sapeurs-pompiers et de leurs remplaçants. Préfet
- Art. 45. Le préfet reçoit les rapports de l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers et de l'expert pour les pompes à moteur, et il les traite conformément aux prescriptions de la Direction de l'économie publique. Examen des rapports d'inspection
- Art. 46. Les communes dont les services de défense se révèlent être organisés, équipés ou formés d'une manière insuffisante ou défectueuse, seront invitées par le préfet à remédier aux défauts constatés. Invitation à remédier à des défauts
- Art. 47. Sur la proposition de l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers, le préfet donne les ordres voulus en vue des inspections officielles, et il assiste, dans la mesure du possible, à ces dernières. Convocations
- VII. Equipement des corps de sapeurs-pompiers**
- A. Obtention de l'eau*
- Art. 48. On établira des réseaux d'hydrants à haute pression là où cette mesure est possible du point de vue technique et financier. Les communes entretiendront ces hydrants et contrôleront chaque année l'état de leur fonctionnement. Installations d'hydrants
- Art. 49. On établira et maintiendra en parfait état des prises d'eau appropriées au moyen de cours d'eau, de ruisseaux, de canaux, de conduites d'eau et de cours d'eau souterrains. Autres lieux de captage d'eau
- Art. 50. Pour les groupes de maisons éloignés ou ne possédant que les fontaines ou des puits et où un cours d'eau n'est pas facilement accessible, la commune aménagera aux endroits appropriés de grands réservoirs à ciel ouvert ou d'autres prises d'eau. Etangs ou autres prises d'eau à proximité de fermes isolées ou de groupes de maisons

26 mai
1953

Ces installations devront toujours être bien entretenues et maintenues dans un état de propreté parfaite; elles doivent être facilement accessibles. Les réservoirs à ciel ouvert devront être clôturés.

Autres
installations

Art. 51. En cas d'incendie, les propriétaires mettront à disposition, en vue de lutter contre le feu, leurs cours d'eau, conduites d'eau, fontaines, puits, réservoirs à ciel ouvert, fosses et récipients à eau et à purin.

La commune sur le territoire de laquelle a éclaté l'incendie réparera, sur demande, le dommage subi de ce chef par les propriétaires.

Prescriptions
techniques de
l'Etablisse-
ment cantonal
d'assurance
immobilière

Art. 52. Si des subsides sont demandés à l'Etablissement d'assurance immobilière du canton de Berne pour les frais d'installation de réseaux d'hydrants, de réservoirs à ciel ouvert, de barrages et autres prises d'eau, les prescriptions techniques ainsi que les conditions fixées par cet Etablissement devront être observées.

B. Engins d'extinction et de sauvetage

Pompes

Art. 53. Dans tout arrondissement de défense, de même que dans toute localité de plus de 200 habitants, on doit disposer au moins d'une pompe en état de servir.

Pompes
à moteur

Art. 54. Dans les localités plus importantes ou, en cas de circonstances spéciales, dans les localités plus petites ou groupes de maisons, on se procurera autant que possible des pompes à moteur.

Pompes
et hydrants

Art. 55. S'il existe des réseaux hydrants fonctionnant bien, il est permis, selon les conditions locales, et avec l'autorisation de la Direction de l'économie publique, de réduire le nombre des pompes.

Art. 56. Là où existent des hydrants, les engins d'extinction accessoires devront être à disposition en nombre suffisant.

Mise hors
d'exploitation
de pompes et
d'étangs

Art. 57. Le nombre des pompes ne peut être restreint ni des prises d'eau existantes supprimées sans l'autorisation de la Direction de l'économie publique.

Art. 58. Les fabriques, grands magasins (bazars), établissements tels qu'asiles, foyers d'éducation, etc., hôpitaux, homes de vacances, hôtels, maisons d'école, bâtiments et salles de théâtre et de cinéma, ainsi que les autres grandes entreprises de tout genre doivent posséder leurs propres installations d'extinction et engins de sauvetage capables de fonctionner avec succès.

26 mai
1953
Grandes
entreprises

Le personnel devra être instruit dans le service des installations et des engins.

Art. 59. Seront équipés de tuyaux (courses) :

Tuyaux
(courses)

les pompes à moteur:	250 m au moins
les chariots d'hydrant	} 150 m au moins
les pompes à main	
les dévidoirs portatifs	} 70 à 100 m au moins
les hottes à tuyaux	

Art. 60. Les pompes à moteur de grandes dimensions seront en outre équipées de tuyaux grand-normal de 75 mm de calibre.

Tuyaux
grand-normal

Art. 61. Les raccords de courses correspondront aux normes établies par la Société suisse des sapeurs-pompiers et les raccords symétriques à celles des troupes de protection antiaérienne.

Raccords de
courses

Art. 62. Des pièces de réduction devront être à disposition en nombre suffisant.

Pièces de
réduction

Art. 63. Dans chaque arrondissement de défense devront être à disposition les échelles à allonge nécessaires avec les chariots correspondants.

Echelles

Les services de défense des grandes localités devront en outre être équipées d'échelles mécaniques ou d'échelles à allonge à arc-boutant répondant aux prescriptions d'épreuve de la Société suisse des sapeurs-pompiers.

Echelles et
engins de
sauvetage

Art. 64. Chaque arrondissement de défense possédera, comme matériel accessoire, des outils de pionnier, des cordes, un matériel

Matériel
auxiliaire

26 mai
1953

d'éclairage, le matériel sanitaire nécessaire ainsi que l'équipement d'électricien prescrit par la Société suisse des sapeurs-pompiers.

Les grandes localités et les grandes entreprises exposées au danger d'incendie se procureront en outre des appareils respiratoires à oxygène ou d'autres appareils de protection contre les gaz équivalents, ainsi que des tuyaux pour utilisation multiple et du matériel d'extinction à mousse.

Magasins

Art. 65. Le matériel de défense sera entreposé d'une manière appropriée dans des hangars spéciaux; il sera toujours prêt à être utilisé.

On ne conservera dans ces magasins que le matériel de défense.

Des installations appropriées seront aménagées pour le séchage des tuyaux.

C. Equipement personnel

Uniformes
des inspec-
teurs et des
instructeurs

Art. 66. La Direction de l'économie publique établira des directives en vue de l'habillement uniforme des inspecteurs et des instructeurs des services de défense contre le feu.

Uniforme
des services
de défense
contre le feu

Art. 67. Les communes équiperont leurs services de défense au moyen de tuniques ou de vêtements de travail appropriés, de ceinturons et de casques conformément aux normes établies par la Société suisse des sapeurs-pompiers.

Equipement
supplémentaire

Art. 68. Les porte-lance seront en outre munis d'une ceinture de porte-lance, d'une hache, d'une corde de sauvetage et d'une commande. Les équipes desservant les échelles ou les engins de sauvetage seront également munies au moins d'un équipement de porte-lance par engin.

Les sonneurs d'alarme seront munis de trompettes d'alarme; les équipes de garde seront munies de cordes de clôture, de fanions et de lanternes.

Règlements

Art. 69. On remettra aux cadres les livrets d'appel, les règlements d'exercice et les instructions de service nécessaires.

**VIII. Equipement des services de lutte contre les dommages
dus aux éléments**

26 mai
1953

A. Matériel de corps

Art. 70. Dans chaque arrondissement tenu d'organiser un service de lutte contre les dommages dus aux éléments, la commune tiendra à disposition le matériel voulu, à savoir:

Matériel de
pionnier

pelles, pioches, hoyaux, scies, mailloches, haches, étais en fer, éventuellement des brûleurs à découper, des palans et des crics, ainsi que des pieux de bois, des sacs de sable, des fanions et du matériel d'éclairage en suffisance.

Ce matériel sera entreposé d'une manière appropriée.

Art. 71. Il est loisible aux communes de conclure avec des entrepreneurs en bâtiment des contrats concernant l'utilisation d'autres effets de matériel.

Conclusion
de contrats

B. Equipement personnel

Art. 72. Si d'autres personnes sont appelées à collaborer non seulement aux services de lutte contre les dommages dus aux éléments, mais aussi au service du feu, elles doivent être équipées comme les hommes du corps des sapeurs-pompiers.

IX. Instruction

A. Services de défense contre le feu

Art. 73. L'instruction des services de défense contre le feu a lieu selon les principes militaires, conformément aux règlements d'exercice, aux instructions de la Société suisse des sapeurs-pompiers et aux directives de la Direction de l'économie publique.

Bases de
l'instruction

Art. 74. Le règlement communal contiendra les dispositions relatives aux exercices.

Activité
d'exercice

Les exercices seront répartis d'une manière opportune sur les diverses saisons et fixés sur des jours ouvrables.

Art. 75. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers établira chaque année un plan d'exercices obligatoires s'étendant à toute l'activité d'exercice du service de défense. Ce plan sera soumis pour approbation à l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers.

Plan
d'exercice

26 mai
1953

La même obligation s'applique par analogie aux commandants des services de défense des entreprises.

Nombre des
exercices

Art. 76. Il sera organisé annuellement le minimum suivant d'exercices:

deux exercices pour les cadres, autant pour les spécialistes et les recrues;

un exercice pour les groupes, un pour les sections et un pour les compagnies;

deux exercices pour l'ensemble du service de défense contre le feu.

Où des sections d'extinction font défaut, il sera prévu deux exercices pour la formation des groupes.

Fréquentation
des exercices

Art. 77. La fréquentation des exercices est obligatoire. L'absence non motivée lors du recrutement et des exercices est punissable. Sont considérés comme motifs d'excuse:

Motifs
d'excuse

la maladie de l'intéressé, une maladie grave ou un cas de décès dans sa famille, le service militaire et une absence motivée de la localité.

Utilisation de
bâtiments

Art. 78. Les propriétaires d'immeubles seront invités à mettre leurs bâtiments à la disposition des services de défense contre le feu pour des exercices. La commune indemniserá les dommages éventuels qui pourront résulter de ce fait.

Cours de
cadres et de
spécialistes

Art. 79. Il sera organisé chaque année et selon les besoins des cours pour la formation d'officiers, de sous-officiers et de spécialistes.

Cours
d'inspecteurs
et d'instruc-
teurs

Art. 80. La Direction de l'économie publique organisera, suivant les besoins, des cours pour inspecteurs et instructeurs du service de défense contre le feu.

Les instructeurs sont nommés par la Direction de l'économie publique.

Obligation
de fréquenter
les cours

Art. 81. Les communes sont tenues d'envoyer aux cours respectifs les commandants, officiers; sous-officiers, spécialistes et suppléants dont on prévoit la nomination.

Avant d'être envoyés à ces cours, les intéressés devront avoir exercé pendant un an au moins une fonction inférieure. 26 mai 1953

Art. 82. La Direction de l'économie publique édictera un règlement concernant l'organisation et la fréquentation des cours. Règlement des cours

Elle désignera également un office central pour les cours de sapeurs-pompiers; le chef de cet office répond d'une organisation uniforme et régulière des cours. Office central pour les cours de sapeurs-pompiers

Les droits et obligations du chef de l'office central seront également arrêtés par la Direction de l'économie publique.

B. Service de défense contre les dommages dus aux éléments

Art. 83. La formation des services de défense s'effectue conformément aux instructions de service de la Société suisse des sapeurs-pompiers ainsi qu'aux instructions de la Direction de l'économie publique. Bases de l'instruction

Art. 84. La Direction de l'économie publique édictera, de concert avec la Direction des travaux publics, des instructions spéciales de service concernant l'aide à fournir en cas de dommages dus aux éléments. Instructions de service

Art. 85. Les propriétaires fonciers seront invités à mettre leurs biens-fonds à la disposition des services de défense pour leurs exercices. La commune indemniserà les dommages éventuels qui pourront résulter de ce fait. Utilisation d'immeubles

Art. 86. L'office central pour les cours de sapeurs-pompiers organisera, selon les besoins, des cours spéciaux pour la formation d'officiers et de sous-officiers chargés d'intervenir en cas de dommages dus aux éléments. Cours spéciaux

Les communes sont tenues d'envoyer à ces cours des personnes aptes qui revêtent une charge.

Art. 87. Les prescriptions des art. 74 à 77 s'appliquent par analogie à ces exercices et à leur fréquentation. Activité d'exercice

26 mai
1953*C. Inspections*

Art. 88. La Direction de l'économie publique édictera des prescriptions spéciales concernant les inspections des services de défense, des services de défense des entreprises, des installations privées d'extinction et de sauvetage, de même que des pompes à moteur.

X. Service en cas de sinistre*A. Services de défense contre le feu*Obligation
d'annoncer

Art. 89. Toute personne qui constate un début ou un risque d'incendie est tenue de prévenir immédiatement les habitants de la maison menacée ainsi que le service du feu et doit fournir activement les premiers secours.

Le commandant du corps des sapeurs-pompiers avise la police locale et celle-ci informe à son tour le préfet.

Omission
d'annoncer

Art. 90. Le fait de ne pas signaler un incendie dont on a connaissance est punissable, même si cet incendie a pu être maîtrisé sans l'aide de tiers.

Service
d'alarme

Art. 91. Chaque arrondissement de défense organisera un service de feu et d'alarme adapté aux conditions locales, fonctionnant par téléphone, motocyclistes, cyclistes, cavaliers, clairons, cloches, sirènes, etc.

Les arrondissements étendus ou les vallées peuvent organiser un service d'alarme commun.

Organisation
du comman-
dement

Art. 92. Le commandant de l'arrondissement de défense en cause ou son commandant en chef exercent le commandement exclusif sur le lieu du sinistre. Les contingents du dehors lui sont également subordonnés et ils ne peuvent quitter les lieux sans son autorisation.

Civils

Art. 93. Sur l'ordre du commandant, les civils seront appelés à prêter main forte ou invités à quitter les lieux. Les personnes récalcitrantes ou troublant l'ordre pourront être appréhendées par la police.

- Art. 94. Si, en cas d'incendie, des détachements militaires se mettent à la disposition du commandant, les ordres qui les concernent leur seront transmis par les officiers de troupe. 26 mai 1953
Détachements de l'armée
- Art. 95. Il est interdit de servir des boissons alcooliques aux cadres et aux équipes de sapeurs-pompiers sans l'autorisation du commandant. Boissons alcooliques
- Art. 96. Après chaque incendie, le commandant du corps des sapeurs-pompiers veillera à ce que tous les engins soient remis en état de service aussi rapidement que possible. Etat du matériel
- Art. 97. Le commandant du service de défense contre le feu fera rapport à l'autorité de police locale sur formule officielle, à l'intention du préfet, au sujet des incendies à l'occasion desquels les organes de défense contre le feu sont entrés en action. Rapport
- B. Lutte contre les dommages dus aux éléments*
- Art. 98. Les constatations faites concernant un danger de hautes eaux ou la menace d'autres événements naturels seront communiqués au service du feu. Obligation de signaler les constatations faites
- Le commandant avise la police locale et celle-ci informe le préfet.
- Art. 99. Chaque arrondissement de défense organisera un service d'avis et d'alarme adapté aux conditions locales. Service d'alarme
- L'avis concernant le danger de hautes eaux sera transmis de commune à commune en aval du cours d'eau.
- Art. 100. Un commandant de place du sinistre sera désigné pour chaque sinistre. Commandant de la place du sinistre
- Tous les détachements, y compris ceux du dehors, se conformeront à ses instructions.
- Il n'est pas permis de quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.
- Le commandant du service de défense exerce le commandement en chef sur tous les lieux sinistrés.

26 mai
1953

Art. 101. Les prescriptions des art. 93 à 97 s'appliquent pour le surplus par analogie à la lutte contre les dommages dus aux éléments.

XI. Dispositions spéciales

Services de
guerre de
défense
contre le feu

Art. 102. Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter des instructions concernant la constitution, l'organisation, l'équipement et la formation des services de défense contre le feu en cas de guerre.

Brûlage des
cheminées

Art. 103. Les ramoneurs sont tenus d'aviser à temps l'autorité communale lorsque des cheminées doivent être brûlées et qu'il y a de ce fait grand danger d'incendie. Cette autorité est responsable des préparatifs nécessaires d'extinction à ordonner par le commandant du corps des sapeurs-pompiers avant cette opération.

Mesures à
prendre dans
les grandes
salles et lors
de manifesta-
tions spé-
ciales

Art. 104. Les propriétaires de salles de théâtre et de concert, de grands magasins et autres grands locaux commerciaux veilleront, par des mesures de construction telles que sorties et escaliers de secours, etc., à ce que des malheurs soient évités lors de sinistres.

L'autorité communale est responsable de ce que des mesures de précaution contre l'incendie et tout malheur soient prises lors de manifestations, concerts, représentations théâtrales, cinématographiques ou autres, prises de quartiers, etc.

Rapports
d'affaires

Art. 105. Les inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers, les experts pour pompes à moteur et les instructeurs sapeurs-pompiers ne doivent pas entretenir de rapports d'affaires avec les fabricants et fournisseurs de matériel de défense.

XII. Frais

Arrondisse-
ments formés
de sections
de plusieurs
communes

Art. 106. Lorsque des parties retirées de communes sont attribuées à une commune voisine pour l'organisation des services de défense, les communes en cause se répartiront les frais de défense proportionnellement aux valeurs assurées des bâtiments qui les concernent.

Les règlements fixeront les détails.

- Art. 107. Sont réputés matériel de consommation au sens de l'art. 3, al. 2, de la loi: les carburants pour véhicules à moteur et les pompes à moteur, les cartouches d'alcali, l'oxygène, les extraits de mousse et les autres moyens d'extinction chimiques. 26 mai 1953 Matériel de consommation
- Art. 108. L'indemnité pour la mise à contribution des véhicules à moteur et des chevaux lors d'exercices ou en cas de sinistre se détermine d'après les taux appliqués dans la localité et elle sera fixée par le règlement. Véhicules à moteurs et chevaux
- Art. 109. Les communes sont tenues de verser une solde équitable aux personnes participant aux cours. Il leur est loisible d'en faire de même pour la participation aux exercices ou l'intervention en cas de sinistre. Solde
- Le montant de la solde est réglé selon les conditions locales et il sera fixé par le règlement.
- Art. 110. Si, par suite d'un incendie ou d'un dommage dû aux éléments affectant les proportions d'une catastrophe générale, la dépense pour les services de défense prévue à l'art. 4, al. 1^{er}, de la loi constitue pour une commune une charge hors de proportion avec ses moyens, le canton peut, sur requête, verser à cette commune une subvention extraordinaire. Cette subvention sera fixée de cas en cas, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier de la capacité financière de la commune requérante. Subventions cantonales extraordinaires
- Les subventions versées conformément à l'al. 1^{er} ci-dessus n'affectent en rien les subsides publics en faveur de la défense contre le feu et de la lutte contre les dommages dus aux éléments en vertu de dispositions spéciales concernant la défense contre le feu, l'aménagement des routes, les constructions hydrauliques et diguières, les améliorations foncières et la police des forêts. Ces subventions demeurent réservées.
- ### XIII. Dispositions pénales
- Art. 111. Les infractions aux dispositions du présent décret et aux ordonnances édictées en vertu de ce décret sont punies par le juge pénal d'une amende allant jusqu'à 500 fr. Juge pénal

26 mai
1953
Compétence
des communes
en matière
d'amendes

Art. 112. La répression des fautes de discipline des infractions aux prescriptions des règlements et du non-paiement par mauvaise volonté de la taxe d'exemption (art. 14, ch. 2, de la loi) incombe aux autorités communales.

Sont applicables en cette matière les dispositions en vigueur sur le pouvoir répressif des communes.

Le produit des amendes administratives sera affecté exclusivement aux services de défense.

XIV. Dispositions transitoires et finales

Règlement-
type

Art. 113. La Direction de l'économie publique établira un règlement-type des services de défense et un règlement-type de défense contre le feu.

Les communes adapteront leurs règlements aux nouvelles prescriptions dans un délai de deux ans dès la promulgation de ces règlements-types.

XV. Entrée en vigueur

Art. 114. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif. Il abrogera à cette date le décret du 15 janvier 1919 relatif au service de défense contre le feu.

Berne, 26 mai 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif a fixé au 1^{er} janvier 1954 l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 1^{er} décembre 1953.

Chancellerie d'Etat